

# **COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI**

**=====**

***SESSION DU 21 AU 25 AVRIL 2014***

## **DECISION N° 00171/OAPI/CSR**

***Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0031/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 09 Janvier 2013 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant radiation de l'enregistrement de la marque « TIGER POPS » n° 63933***

### **LA COMMISSION**

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°0031/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 9 janvier 2013 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

produits similaires ;

**Considérant** que le 21 Janvier 2010, la société COLOMBINA S.A a déposé la marque « **TIGER POPS** », enregistrée sous le n° 63933 dans la classe 30 et ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Considérant** que la société KELLOGG COMPANY a formé opposition contre cette décision, motifs pris de ce qu'elle est titulaire des marques :

«COCO POPS» n° 34483 déposée le 11 novembre 1994 dans la classe 30 ;

«TONY + Vignette» n° 34484 déposée le 11 novembre 1994 dans la classe 30 ;

«TONY THE TIGER » n° 36445 déposée le 13 juin 1996 dans la classe 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser les termes POPS et TIGER, ainsi que le dessin d'une tête de tigre, en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, ainsi que pour les

Qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que ces termes constituent les éléments essentiels et attractifs de ses marques et le dépôt par un tiers, d'une marque qui reprend les termes « POPS » et « TIGER » pour les mêmes produits de la classe 30 est une atteinte à ses droits ;

Que même si ladite marque ne reproduit pas en totalité l'une des marques antérieures, elle combine les éléments essentiels de ses marques et pour un consommateur d'attention moyenne, la présence de ces termes dans la marque « TIGER POPS » l'emmènera à penser qu'il s'agit de ses produits ; qu'il y aura ainsi une confusion préjudiciable à ses intérêts ;

Que la reproduction d'un élément distinctif d'une marque complexe est de nature à constituer un risque de confusion ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Considérant** que par décision n° 0031/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 09 Janvier 2013, le Directeur Général a radié l'enregistrement de la marque «TIGER POPS» n° 63933 au motif qu'entre les

marques litigieuses, se rapportant toutes aux produits de la classe 30, il existe des ressemblances phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Considérant** que par requête en date du 05 avril 2013, la société COLOMBINA S.A, représentée par le Cabinet ISIS Conseils a sollicité l'annulation de cette décision ;

Qu'au soutien de son recours, la société COLOMBINA S.A invoque les articles 3 et 18(1) de l'Accord de Bangui révisé dont elle rappelle du reste la teneur et en tire comme conséquence que sa marque n'est ni identique ni similaire aux marques « COCO POPS » et « TONY THE TIGER » ;

**Considérant** qu'elle ajoute que les deux mots TIGER et POPS sont purement descriptifs dans les marques de la société KELLOGG COMPANY et ne sauraient par conséquent créer la même impression chez un consommateur d'attention moyenne, ni induire le public en erreur sur l'appartenance des produits à l'une ou l'autre société ;

**Considérant** que dans son mémoire en réplique, la société

KELLOGG COMPANY, après une la Résolution n° 11 relative à analyse des notions de risque de l'organisation et au fonctionnement confusion et du caractère descriptif de la Commission Supérieure de d'une marque, soutient que les Recours dispose : « Les décisions mots TIGER et POPS, au contraire du Directeur Général doivent être de ce que prétend le recourant, motivées... » ;

constituent les éléments principaux et attractifs de ses marques ;

Qu'elle en déduit que la décision querellée est à tous égards conforme à la loi ;

Que l'article 18(4-1) de l'Accord de Bangui révisé stipule :

« L'organisation ne radie l'enregistrement que dans la mesure où l'opposition est fondée » ;

**Considérant** qu'en réaction au recours formé, le Directeur Général de l'OAPI fait observer que sa décision est fondée sur l'appréciation des deux signes appartenant aux deux titulaires relativement aux produits couverts par ceux-ci et relève que les ressemblances phoniques et intellectuelles étant prépondérantes par rapport aux différences entre les marques litigieuses, il existe un risque réel de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, cela d'autant plus que le recourant n'a apporté aucun élément nouveau pour appuyer son argumentaire ;

Que le même article 18, en

son alinéa 1 précise : « Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de six mois, à compter de la publication visée à l'article 17 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 ou 3 de la présente Annexe ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant » ;

**En la forme :**

**Considérant** que le recours formé par la société COLOMBINA S.A est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai légaux ;

**Au Fond :**

**Considérant** que l'article 2(2) de

**Considérant** que de la lecture combinée de ces dispositions légales, il résulte que les décisions du Directeur Général de l'OAPI ne peuvent faire l'objet de recours devant la Commission Supérieure de Recours que pour absence de motifs ou pour insuffisance de ceux-ci ;

**Considérant** qu'il appartient dès et de classe ; que de même, sur le lors au recourant, sous peine de plan visuel et phonétique, la marque transformer cette instance «TIGER POPS» de la société juridictionnelle en une commission COLOMBINA reprend servilement bis des oppositions, de rapporter la les deux termes contenus dans les preuve, soit que la décision marques «COCO POPS» et «TONY querellée n'a pas été motivée du THE TIGER» de la société tout, soit qu'elle l'a été KELLOGG COMPANY, créant ainsi insuffisamment ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, le recourant, sans en rapporter la moindre preuve, s'est versée dans des affirmations, au demeurant battues en brèche par l'intimé ;

**Considérant** qu'en effet, la comparaison des marques en conflit fait ressortir une identité de produits

pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas toutes ces marques sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés, un risque réel de confusion ;

Qu'il s'en suit que son recours n'est pas fondé et mérite par conséquent le rejet avec pour corollaire la confirmation de la décision attaquée ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société COLOMBINA en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondée, l'en déboute ;**

**Confirme la décision n° 0031/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ  
du 9 Janvier 2013 du Directeur Général de l'OAPI.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 24 Avril 2014

Le Président,

**KOUAM TEKAM Jean Paul**

Les Membres,

**Adama Yoro SIDIBE**

**NAMKOMOKOÏNA Yves**